

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

*DECRET N° 95-063/PR du 13/10/95 portant création de la
Société Nationale des Chemins de Fer du Togo.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé une société d'Etat dénommée Société Nationale des Chemins de Fer du Togo (SNCT), dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par des statuts.

Art. 2 : La Société Nationale des Chemins de Fer du Togo a pour objet la poursuite des activités antérieurement dévolues au service des Chemins de Fer du Togo, notamment l'établissement, l'organisation et l'exploitation du transport ferroviaire sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3 : Le siège social de la société est fixé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 50 milliards de FCFA divisé en 500 000 actions de 100 000 FCFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La tutelle de la société Nationale des Chemins de Fer du Togo est exercée par le Ministre chargé du commerce et des transports, et le Ministre chargé des entreprises publiques, chacun agissant conjointement ou séparément selon ses attributions propres et ce, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Les Ministres de tutelle de la Société définissent ensemble la politique générale de la Société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : La Société est dotée d'un conseil de surveillance composé du Ministre chargé des entreprises publiques, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du plan, et du Ministre chargé du commerce et des transports.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Il approuve et désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général de la Société.

Art. 8 : La Société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 9 : Les statuts de la Société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 10 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art 11 : En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, à des personnes morales de droit public.

Art. 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment l'arrêté 519-

54/CFT du 9 juin 1954 portant organisation du service du Chemin de Fer et du Warf du Togo.

Art. 13 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Emile Elom DADZIE

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 95-064/PR du 13/10/95 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

a constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels de l'Armée nationale togolaise,

Vu la loi 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale,

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La gendarmerie nationale togolaise est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service. Son action s'exerce sur toute l'étendue du terri-

toire. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des zones rurales et des voies de communications et aux opérations de maintien de l'ordre.

Art. 2 : La gendarmerie fait partie intégrante des Forces Armées. Ses éléments prennent rang à la droite des troupes des autres armées. Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables sauf modifications et exceptions motivées par la spécificité de son organisation et de son service. En raison de la spécificité de son service, la gendarmerie dispose d'un budget propre, intégré au budget du Ministère de la Défense nationale.

Art. 3 : En raison de son caractère et de la nature de son service, la gendarmerie nationale est sous les ordres du Ministre de la Défense nationale. Elle est à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour l'exécution des missions relevant de leurs attributions respectives.

Art. 4 : Pour les événements concernant les personnels militaires, la gendarmerie n'adresse ses rapports, comptes rendus ou autres communications qu'à l'autorité militaire, notamment :

— Les événements ayant un caractère de graves sinistres qui nécessitent des mesures promptes et décisives impliquant l'emploi des personnels et des moyens de l'armée.

— Les actes ou manœuvres pouvant porter atteinte à l'organisation de la défense nationale.

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 5 : Le service de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la police administrative, de la police judiciaire et de la police militaire.

A ces missions classiques, s'ajoutent des missions diverses.

Art. 6 : La mission de police, dans son sens général a pour objet d'assurer l'ordre public, c'est-à-dire :

— La sécurité publique, la salubrité publique, la tranquillité publique, la paix publique.

Art. 7 : La gendarmerie assure les missions de police qui lui sont confiées par des départements ministériels autres que ceux de la Défense nationale et de la Justice.

Art. 8 : L'action de la gendarmerie s'exerce sur tout le territoire national.